

# Tableau de comparaison

Résumé des différences entre le premier et le deuxième cycle



Pour demander un support de substitution, veuillez communiquer avec nous :

1-800-668-2642  
[centrecontact@schl.ca](mailto:centrecontact@schl.ca)

700, chemin de Montréal,  
Ottawa (Ontario) K1A 0P7

Sections du Document de référence préalable à la demande	Premier cycle du FACL	Deuxième cycle du FACL
2. Budget du programme	4 milliards de dollars	400 millions de dollars
3. Objectifs	On s'attend à ce que le FACL1 entraîne la délivrance de permis pour 100 000 unités résidentielles de plus qu'il n'y en aurait eu sans le FACL.	On s'attend à ce que le FACL2 entraîne la délivrance de permis pour 12 000 unités résidentielles de plus qu'il n'y en aurait eu sans le FACL.
4. Demandeurs admissibles	Les autorités locales au Canada, y compris les gouvernements des Premières Nations, des Métis et des Inuits qui ont des pouvoirs délégués en matière d'approbation de la planification et de l'aménagement du territoire, sont admissibles au FACL.	Pour être admissibles au deuxième cycle du FACL, les demandeurs doivent avoir soumis une demande dans le cadre du premier cycle et le financement doit leur avoir été refusé.
5. Volets de demande	Aucun changement	
6. Exigences minimales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaborer un plan d'action comprenant le nombre prescrit d'initiatives.</li> <li>• S'engager à atteindre un objectif de croissance de l'offre de logements qui augmente son taux de croissance annuelle d'au moins 10 %. Le taux de croissance doit également dépasser 1,1 %.</li> <li>• Remplir ou mettre à jour un rapport d'évaluation des besoins en matière de logement.</li> <li>• Présenter des rapports périodiques à la SCHL dans la forme et dans les délais prescrits.</li> </ul>	<p>Mêmes exigences que le FACL1, plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les initiatives du plan d'action devraient cadrer avec les <u>10 pratiques exemplaires du FACL</u>.<sup>1</sup></li> <li>• S'engager à mettre en œuvre un règlement autorisant de plein droit la création de 4 logements par terrain résidentiel (pour les demandeurs du volet grandes villes et collectivités urbaines) dans le cadre du plan d'action, ou avoir déjà autorisé 4 logements de plein droit avant d'avoir soumis la demande.</li> </ul>

(suite)

<sup>1</sup> <https://www.cmhc-schl.gc.ca/lobserveur-du-logement/2023/10-pratiques-exemplaires-fonds-pour-accelerer-construction-logements>

Sections du Document de référence préalable à la demande	Premier cycle du FACL	Deuxième cycle du FACL
<b>7. Plans d'action (Cible de croissance de l'offre de logements, Cibles supplémentaires et Initiatives du plan d'action)</b>	Cible de croissance de l'offre de logements : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les projections devraient être fondées sur une période de trois ans se terminant le 1er septembre 2026.</li> </ul>	Cible de croissance de l'offre de logements : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les projections devraient être fondées sur une période de trois ans se terminant le 31 décembre 2027.</li> </ul>
	Cibles supplémentaires : Aucun changement	
<b>8. Financement incitatif et utilisations autorisées</b>	Aucun changement	Initiatives du plan d'action : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Grandes villes et collectivités urbaines – au moins 7 initiatives</li> <li>• Petites collectivités et collectivités rurales, nordiques et autochtones – au moins 5 initiatives</li> <li>• Le demandeur doit indiquer comment chaque initiative augmentera l'offre de logements et les délais connexes, ainsi que tout autre résultat attendu</li> <li>• Le demandeur doit indiquer et expliquer comment chaque initiative proposée appuie au moins un des objectifs du programme</li> </ul>
		<b>9. Critères d'évaluation</b>

(suite)

<sup>2</sup> <https://www.cmhc-schl.gc.ca/lobserveur-du-logement/2023/10-pratiques-exemplaires-fonds-pour-accelerer-construction-logements>

Sections du Document de référence préalable à la demande	Premier cycle du FACL	Deuxième cycle du FACL
10. Méthodologie de financement	Sous Définitions : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les immeubles collectifs à proximité immédiate du transport en commun rapide font référence à toute forme de logement collectif à proximité (1500 m) d'un transport en commun rapide.</li> </ul>	Sous Définitions : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les immeubles collectifs à proximité immédiate du transport en commun rapide font référence à toute forme de logement collectif à proximité (800 m) d'un transport en commun rapide.</li> </ul>
11. Exigences minimales en matière de documentation	Aucun changement <b>À noter :</b> Les demandeurs doivent utiliser le formulaire mis à jour pour présenter une demande dans le cadre du FACL2.	
12. Exigences de déclaration	Aucun changement	
13. Calendriers des avances et des rapports	Aucun changement	
14. Contrat de contribution	Aucun changement	
15. Processus de demande	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les demandeurs élaborent un plan d'action propre à leurs besoins à l'appui du FACL.</li> <li>Les demandeurs présentent leur demande à la SCHL, y compris leur plan d'action.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les demandeurs mettent à jour leur plan d'action propre à leurs besoins à l'appui du FACL.</li> <li>Pour le FACL2, les demandeurs présentent leur demande modifiée à la SCHL, y compris leur plan d'action.</li> </ul>